

dre VII. a déclaré à toute l'Eglise l'examen exact qu'à fait son Prédecesseur, non seulement du droit, mais du fait : Enfin il a reçu sa dernière forme par l'acceptation unanime de tous ceux qui ont caractère & autorité de Juges dans l'Eglise, c'est-à-dire, des Evêques.

*Cette Loi respectable par l'autorité, dont elle émane, ne l'est pas moins par la sagesse qui l'a dictée. L'Eglise a crû souvent qu'il étoit de sa prudence d'exiger de ses enfans des déclarations d'une soumission absolue, non seulement à la condamnation des erreurs qu'elle réprouvoit, mais encore à celle des livres qui les renfermoient, & quelquefois même à celle des personnes qui en étoient les Auteurs. Les Avocats sont forcés de convenir de cette vérité. Si en différentes occasions, disent-ils, Elle (l'Eglise) a ordonné que l'on dit anathème aux personnes & à leurs écrits, où les faits étoient constans & notoires, & n'étoient contestés par personne, où l'on avoit un juste sujet d'apprehender que ceux qui contestoient les faits, ne voulussent épargner les personnes & les Ecrits, dans la vûe d'épargner l'erreur même.*

*Comment peut-on avancer encore aujourd'hui, que l'Eglise n'a exigé qu'on dit anathème aux personnes & à leurs écrits que dans les occasions où les faits étoient notoires & n'étoient contestés par personne? déjà cent fois le faux de cette prétention a été démontré. L'obligation que le Concile de Nicée imposa de souscrire la condamnation d'Arius, malgré la résistance de plusieurs Evêques: ce qui se passa au Concile d'Ephese par rapport à la condamnation de Nestorius, nonobstant l'opposition de Jean d'Antioche & de tous les Evêques, qui lui étoient unis, & tant d'autres exemples, prouvent le contraire. Il ne serviroit de rien d'objecter, disoit encore Mr. Bossuet, que*